

GE_GERICHTE DAS/65/2016 vom 23. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_65_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/65/2016 du 23 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/65/2016 del 23 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211.222.32), le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants.

- 5/8 -

C/27183/2015 A Genève, le tribunal supérieur du canton est la Cour de justice (art. 120 al. 1 LOJ). Dans la mesure où l'enfant réside encore sur le territoire genevois, la demande déposée par-devant la Cour est recevable. Le tribunal compétent statue selon une procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA).

E. 2

L'Espagne et la Suisse ont ratifié la CLaH80. A teneur de l'art. 4 de cette convention, celle-ci s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'ordonnance du retour de l'enfant suppose que le déplacement ou le non-retour soit illicite. Selon l'art. 3 al. 1 let. a CLaH80, tel est le cas lorsque celui-ci a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. L'al. 2 de cette norme précise que le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Pour déterminer le ou les parents titulaires du droit de garde, qui comprend en particulier celui de décider du lieu de résidence de l'enfant (art. 5 let. a CLaH80), il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement. Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 c.4.2.1 et réf. cit.). La décision sur la garde de l'enfant revenant au juge du fond de l'Etat requérant, le juge de l'Etat requis n'a pas à effectuer un quelconque pronostic à cet égard; la procédure prévue par la CLaH80 a uniquement pour objet d'examiner les conditions auxquelles est subordonné le retour selon cette convention, de façon à permettre une décision future sur l'attribution de la garde par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2013 cité). En principe, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 CLaH80), à moins qu'une exception prévue à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 c.6.1).

E. 3

Le défendeur, opposant à la demande, soutient en premier lieu que la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement illicite du mineur A_____ en avril 2013 se trouvait en

Suisse. D'autre part, depuis son retour en Suisse, soit depuis mai 2015, la résidence du mineur était selon lui en Suisse.

La Cour ne partage pas cette analyse. Certes, la mère de l'enfant a quitté en avril 2013 la Suisse avec l'enfant pour se rendre en Espagne, sans l'accord du père.

- 6/8 -

C/27183/2015 Celui-ci n'a toutefois pas sollicité des autorités espagnoles le retour de l'enfant en Suisse. Par ailleurs, plus de deux ans se sont écoulés jusqu'à la date où le père a enlevé l'enfant à sa mère, contre le gré de celle-ci, en mai 2015 pour le ramener à Genève.

La Cour considère ainsi que la résidence de l'enfant avant l'enlèvement était à _____ (Espagne).

Le défendeur allègue également la création d'une nouvelle résidence habituelle en Suisse de l'enfant depuis mai 2015 dès lors que celui-ci est inscrit à l'école et qu'il vit avec lui à Genève depuis cette date. Cet argument doit être rejeté. La question de la création éventuelle d'une nouvelle résidence habituelle en Suisse ne se pose pas dans la mesure où, selon l'art. 12 al. 1 CLaH80, l'autorité compétente saisie d'une demande de retour dans l'année dès le déplacement ou le non-retour illicite doit ordonner ("ordonne") le retour immédiat de l'enfant. Seules les exceptions de l'art. 13 CLaH80 peuvent y faire obstacle, exceptions qui seront examinées ci-dessous (sous ch. 4) et qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (art. 16 et 19 CLaH80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_880/2013). Dans le cas présent, il n'est pas contesté que la demande a été déposée dans le délai d'une année dès la soustraction illicite de l'enfant par le défendeur de sorte que la disposition de l'art. 12 al. 1 CLaH80 s'applique.

E. 4

Le défendeur soutient que le retour ne doit pas être ordonné car d'une part les conditions d'hébergement de l'enfant à _____ (Espagne) sont précaires, et d'autre part il y a un risque que la mère déplace le mineur aux Philippines. Juridiquement, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Lorsque le retour de l'enfant est envisagé, le tribunal doit ainsi veiller à ce que le bien-être de l'enfant soit protégé. Il résulte de ce qui précède que seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur le point de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui; la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos, étant précisé que cette décision sera prise par la juridiction du lieu où se trouvait la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement illicite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2014 c.6.2.1).

- 7/8 -

C/27183/2015 D'autre part, comme déjà rappelé plus haut (sous ch. 3), les exceptions au retour doivent recevoir une application restrictive. Au vu des principes rappelés ci-dessus, la Cour constate d'emblée que les conditions d'une exception au prononcé du retour ne sont pas réalisées. En effet, aucun document dans la procédure n'atteste que le mineur ait souffert

de ses conditions d'hébergement à _____ (Espagne), ni que celles-ci ne soient pas adéquates comme l'allègue le défendeur. Par ailleurs, aucun autre élément ne permet de retenir que l'enfant serait exposé à un grave danger en cas de retour en Espagne. De même, il n'est pas établi que l'enfant serait en danger s'il devait vivre aux Philippines. Sur ce point, la Cour retient cependant que rien ne laisse supposer dans le dossier que la demanderesse, bien qu'elle ait la nationalité des Philippines, envisage de retourner dans ce pays. Son retour en Espagne paraît beaucoup plus probable, dès lors qu'elle continue à payer un loyer à _____ (Espagne) pour l'appartement qu'elle occupait avec son fils avant que ce dernier ne soit enlevé. Aucune des conditions des exceptions au retour prévues par l'art. 13 CLaH80 ne sont donc réalisées. Le retour de l'enfant doit par conséquent être ordonné. Il appartiendra au Service de protection des mineurs de préparer et d'organiser le retour, en exécution du présent arrêt, de manière à garantir le retour de l'enfant d'ici au 15 avril 2016, le cas échéant avec le concours de la force publique.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA).

Les frais de représentation de l'enfant en 5'562 fr. 50 et la taxe des deux interprètes de 240 fr., seront mis à la charge de l'Etat de Genève.

E. 6

Le présent arrêt sera notifié, outre aux parties, à l'Autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 al. 3 LF-EEA à charge pour celle-ci d'informer les autorités espagnoles compétentes.

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF) au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 dans un délai de dix jours (art. 100 al. 2 let. c LTF). * * * * *

- 8/8 -

C/27183/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en retour de l'enfant A _____, né le _____ 2010, formée en date du 23 décembre 2015 par B _____. Au fond : Ordonne le retour immédiat de l'enfant A _____, né le _____ 2010 à _____ (Espagne), de nationalité espagnole, à son lieu de résidence habituelle à _____ en Espagne, d'ici au 15 avril 2016 au plus tard. Charge le Service de protection des mineurs de préparer et d'exécuter le retour ordonné, au besoin avec le concours de la force publique. Ordonne la notification du présent arrêt à l'Autorité centrale fédérale. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Met les frais de représentation de l'enfant de 5'562 fr. 50 et la taxe des deux interprètes de 240 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.